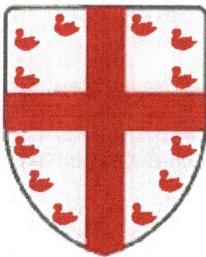


Commune de Bierne



**Arrêté 20251201 portant Ouverture au public et Règlement intérieur de l'Aire de jeux de la commune de Bierne, située rue des fleurs 59380**

Le Maire de la ville de Bierne,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1 à L 2212-2 et L 2214-41

Vu Je Code Rural et notamment les articles L 211-1 et L 211-11 à L 211-21

Vu le Code Civil et notamment les articles 1382 à 1384

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5

Vu les décrets n°94-699 du 10 aout 1994 et n°96 -1136 du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux et les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux

Vu le décret n°2015-768 du 29juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux Vu l'arrêté municipal relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores en date du 29 juin 2016,

Vu l'arrêté municipal temporaire n° 20250520 portant interdiction d'accès à l'aire de jeux pour enfants de 2 à 12 ans, sise rue des fleurs,

Considérant la réalisation au cours du second semestre 2025 de travaux de rénovation et d'amélioration de l'aire de jeux, rue des fleurs.

Considérant qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens et qu'il y a lieu pour cela de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation de l'aire collective de jeux de la commune de Bierne,

Considérant le rapport référencé n° CT 59250271 attestant de la conformité des différentes composantes de l'aire de jeux, réalisé par INOVI Contrôle 119 rue Jeanne d'Arc 59650 Villeneuve d'Ascq,

**ARRETE**

Article 1 : L'aire de jeux de la commune de Bierne, située rue des fleurs constitue un espace public placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale, est autorisée à ouvrir et à recevoir du public dans les conditions ci – après :

Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des jeux et des espaces verts publics.

Le présent règlement organise et réglemente l'utilisation de l'aire de jeux citée ci-dessus.

Article 2 : l'aire de jeux est ouverte au public, tous les jours de l'année.

La commune se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer **temporairement** ces espaces en cas de grosses intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières.

Article 3 : L'aire de jeux de Bierne, située rue des fleurs est réservée aux enfants de 2 à 12 ans ;

Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde.

Article 4 : les aires de jeux et les abords sont interdits aux vélos, rollers, skateboard, cyclomoteurs, quads et motos. Les poussettes, les cycles pour « enfant » sont autorisés.

Article 5 : Est également interdite l'entrée des animaux domestiques. Ceux qui y seraient trouvés errant seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires. Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées,

Article 6 : Le public doit conserver une tenue décente et avoir un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. Les aires de jeux sont interdites à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être une source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

Article 7 : Le public est tenu de respecter la propreté des aires de jeux. Les détritus doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

Article 8 : Il est interdit de :

- Fumer,
- Laisser couler ou répandre ou jeter sur les aires de jeux des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public,
- Prendre un pique-nique sur les aires de jeux,
- Pénétrer dans les aires de jeux avec des bouteilles d'alcool,
- Grimper aux arbres ou sur les supports non prévus à cet effet,
- Allumer un feu,
- Se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations tel que la pratique des jeux de ballons, skate, rollers, ...
- Faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les jeux, bancs ainsi que sur les arbres ou tout autre ouvrage des aires de jeux,
- Emettre des bruits gênants par leur intensité ou leur durée, leur caractère agressif ou répétitif (cris, radios, pétard, ...)
- Détériorer les arbres, arbustes, plantes et fleurs,

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites.

Article 10 : Le Maire, Monsieur le Secrétaire Général de mairie, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Bierne, le 1<sup>er</sup> décembre 2025,

Le Maire

Jean Jacques Verhaeghe

